

Micro-entrepreneur (ex auto-entrepreneur) : activités exclues

Descriptif :

Le terme d'auto-entrepreneur est amené à disparaître au profit du micro-entrepreneur.

- Tout nouveau micro-entrepreneur a l'obligation de s'inscrire au RCS avec le formulaire P0 CMB Micro-Entrepreneur.
- Les auto-entrepreneurs déjà en activité avant le 19 décembre 2014 avaient jusqu'au 18 décembre 2015 pour s'inscrire au RCS avec le formulaire R CMB Micro-Entrepreneur.

Liste des principales professions exclues du régime de l'auto-entrepreneur et du micro-entrepreneur :

1 - Activités ne pouvant bénéficier **ni du régime micro-fiscal, ni du régime micro-social :**

- **Les activités de location :**
 - D'immeubles nus à usage professionnel
- **Les activités relevant de la TVA immobilière :**

Opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers (transactions sur immeubles et fonds de commerce), les opérations sur les parts de sociétés immobilières (**En revanche** , la location de fonds de commerce, la location non professionnelle de locaux meublés ou destinés à être meublés, l'activité de gestion immobilière, l'apporteur d'affaires en immobilier qui effectue seulement de la "mise en relation" **peuvent bénéficier du régime**).
- **Les personnes qui optent pour l'imposition de leurs recettes à la TVA** ou dont l'activité professionnelle est exclue du régime de la franchise de TVA
- **Les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats membres de l'Union européenne** , Les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option

2- Activités pouvant **bénéficier du régime fiscal micro :**

- **Les activités artistiques :**
 - Les activités artistiques qui dépendent de la Maison des artistes ou de l'Agessa avec rémunération en droits d'auteur. Par contre, une personne qui perçoit des honoraires peut exercer sous le régime de l'auto-entrepreneur.
 - Les artistes du spectacle (acteurs, chanteurs, musiciens) qui ont le statut "d'intermittent du spectacle" et qui sont donc des salariés.
- **Les activités agricoles :**
 - Les activités agricoles rattachées au régime social de la MSA : agriculteur, paysagiste, petits travaux de jardinage, travaux forestiers, pêcheur en eau douce...

ATTENTION : Le travailleur indépendant qui crée une entreprise déclarée de services à la personne proposant plusieurs activités (à préciser) dont les travaux de petit jardinage relève du RSI.

Il peut de ce fait exercer en Auto Entrepreneur et bénéficier du régime micro social.

- Les activités relevant du régime fiscal des bénéficiaires agricoles (production de produits de type fromage, foies gras, charcuterie, tonte d'animaux...)

• **Les activités maritimes :**

Les activités appartenant au régime de la sécurité sociale des marins (ENIM - Etablissement National des Invalides de la Marine) telles que : pêche maritime, marin pêcheur, culture marine.

• **Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la CIPAV ou le RSI :**

- Les agents généraux et d'assurances,

- Les arbitres près les tribunaux de commerce

- Les experts comptables, comptables agréés et les commissaires aux comptes indépendants

- Les professions juridiques et judiciaires : les notaires, les avocats, les officiers ministériels, officiers publics et membres des compagnies judiciaires réunissant : les avoués près les Cours d'Appel, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les agréés près les tribunaux de commerce, les syndics de faillite (aujourd'hui mandataires liquidateurs), les administrateurs judiciaires près les tribunaux de grande instance ou de commerce, les greffiers)

- Les professions de la santé : médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, pharmaciens et pharmaciens biologistes, auxiliaires médicaux comprenant : masseurs kinésithérapeutes, pédicures, infirmiers, orthophonistes et orthoptiste, vétérinaires

- Les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL)

La liste des activités libérales qui relèvent de la CIPAV et qui peuvent donc être exercées sous le statut d'auto entrepreneur, peut être consultée sur le site : <http://www.cipav-retraite.fr> rubrique La caisse interprofessionnelle des libéraux, puis L'assurance vieillesse des professions libérales, puis [Les professions affiliées \(liste alphabétique\)](#)

• Les vendeurs à domicile (VDI) : assimilé salarié

Attention,

Les auto-entrepreneurs déjà existants ne peuvent toujours pas exercer les activités ci-dessous du fait qu'ils ne sont toujours pas inscrits au RCS.

En revanche, **les auto-entrepreneurs qui régularisent leur inscription au RCS, ainsi que les micro-entrepreneurs** inscrits depuis le 19 décembre 2014 peuvent exercer les activités ci-dessous :

• **L'entreprise privée de sécurité** (surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection de personnes). L'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité prescrit l'obligation d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés pour faire une demande d'autorisation à la Préfecture.

• **L'entrepreneur de spectacles vivants** (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées et les diffuseurs de spectacles) doit être titulaire d'un extrait K pour obtenir la licence.

• **L'agence de mannequins** : le décret n°2011-1001 du 24 août 2011 prévoit un extrait K ou un extrait K bis de l'entreprise dans le dossier de demande de licence.

• **L'entreprise de transport routier de marchandises** : le décret n°99-752 du 30 août 1999 énonce l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés préalablement à l'inscription au registre des transporteurs.

Attention : certaines DREAL exige aussi un bilan annuel, dans ce cas l'activité de transport **ne peut toujours pas** être exercée par un Micro-entrepreneur.

• **L'armurier** doit présenter un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés pour obtenir l'autorisation de vente d'armes délivrée par la Préfecture.

• **L'entreprise de domiciliation** doit obligatoirement être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés comme le prévoit les Art.L123-11-3 et R123-168 du code du commerce.

• **L'agent commercial** : est tenu, quel que soit son chiffre d'affaires, à l'immatriculation au Registre spécial des agents commerciaux.

• **Les pompes funèbres** doivent fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et

des Sociétés dans le dossier de demande d'habilitation, conformément à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Complément d'information sur le site de

L'Agence France Entrepreneur <https://www.afecreation.fr> Rubrique Créateur, Entreprendre en tant que micro-entrepreneur, Tout savoir sur ce régime, [Pour quelles activités ?](#)

Pour l'activité de transport, la DREAL sur Lyon exige en plus de l'extrait kbis, un **bilan annuel**. Elle est bien consciente que le régime micro fiscal ne comprend pas de bilan, mais elle accepte le micro-entrepreneur qui exerce une activité de transport et qui lui présente :

- Un extrait kbis
- Une attestation d'un expert comptable précisant qu'il tient la comptabilité et qu'il délivrera un bilan à l'entreprise.

Contact(s) à la CCI :

- Lyon CFE
e-mail : cfe@lyon-metropole.cci.fr